



# Limitons ensemble

## le ruissellement et les inondations

### Le SCoT des Vosges Centrales

Elaboré par un Syndicat intercommunal réunissant 103 communes de la région d'Epinal, le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectifs de :

- ☞ fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution urbaine,
- ☞ préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles,
- ☞ définir les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements afin de maintenir un cadre de vie de qualité et d'inscrire le territoire dans une démarche de développement durable.

### La lutte contre les inondations : les collectivités à l'œuvre

Le SCoT propose aux communes et à leurs groupements de coopération intercommunale une stratégie de lutte contre les risques d'inondation. Suite aux dégâts occasionnés par les fortes pluies de 2006, une étude globale visant à la gestion de ces risques a été réalisée en 2008-2009 avec le soutien financier de l'Etat, du Conseil Général des Vosges et des agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône-Meuse-Méditerranée. L'étude a été confiée aux bureaux d'études spécialisés Hydratec et Asconit Consultants. L'étude a été orientée pour satisfaire aux objectifs suivants :

- ☞ identifier les problèmes d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales et au débordement de cours d'eau secondaires,
- ☞ définir les secteurs les plus exposés au risque d'inondation,
- ☞ élaborer une stratégie d'intervention pour prévenir et limiter le risque
- ☞ proposer des actions préventives et curatives

**Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales**

**Tel : 03 29 32 47 96**

Président : Michel Heinrich

Adresse : 29 avenue Victor Hugo EPINAL



Le territoire du SCoT des Vosges Centrales

### Qu'est-ce que le ruissellement ?

Le ruissellement correspond à la part de l'eau de pluie qui n'est pas interceptée par la végétation (feuillage principalement), ne s'est pas évaporée et n'a pas pu s'infiltrer dans le sol ou qui ressurgit après infiltration lorsque le sol est saturé en eau.

Le phénomène varie avec la nature du sol et son occupation en surface. La création de surfaces imperméabilisées dans les zones urbaines est l'une des principales causes du ruissellement.





## Que puis-je faire à mon niveau ?

### Si je suis riverain d'un cours d'eau ?

- ☞ Entretien régulièrement le cours d'eau et la végétation sur ses berges afin de permettre un bon écoulement naturel des eaux. Il est cependant important de ne pas modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau.

### Si je suis propriétaire d'un terrain urbanisé ou urbanisable ?

- ☞ Favoriser le stockage des eaux à la parcelle. ex : puits d'infiltration, système de collecte et réutilisation des eaux pluviales,
- ☞ Limiter l'imperméabilisation du sol autour du bâti. ex : terrasses, cours, etc,
- ☞ Favoriser l'utilisation de matériaux drainant au sol,
- ☞ Développer ou maintenir le couvert végétal pour augmenter l'interception et l'infiltration des eaux pluviales,
- ☞ Favoriser l'écoulement des eaux pluviales en orientant le bâti dans le sens du courant principal.

### Si je suis agriculteur ?

- ☞ Préserver voire redévelopper le couvert végétal comme outil naturel d'absorption et de rétention de l'eau (haies, végétation aux abords des cours d'eau et boisements),
- ☞ Privilégier un travail du sol qui favorise l'infiltration de l'eau dans les sols en culture et limite la mise à nu des sols (travailler le sol perpendiculairement à la plus forte pente, empêcher la formation d'une croûte de battance, aérer le sol, maintenir une couverture herbacée, maintenir en place les chaumes et paillages),
- ☞ Aménager les fossés et chemins pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les zones rurales et limiter la mise à nu des sols (enherber des chemins d'accès et fossés de drainage, limiter le débit de fuite des fossés de drainage),
- ☞ Adapter les pratiques culturales aux pluies, à la topographie et au sol afin de limiter les phénomènes de ruissellement et de favoriser une couverture maximale des sols tout au long de l'année (assurer une rotation des cultures sur une même parcelle, mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement, laisser en friches ou en prairie les parcelles en pente ou en fond de vallon, réduire les labours, mettre en place des cultures intermédiaires, préparer le lit de semence, mettre en place une alternance de cultures entre parcelles juxtaposées),
- ☞ Préserver et développer les zones humides et les aires naturelles de rétention assurant le rôle de zones tampons en fond de vallon ou dans des creux topographiques.

### Si je suis propriétaire d'une parcelle forestière ?

- ☞ Implanter les chemins d'exploitation principaux perpendiculairement à la pente la plus forte afin d'éviter de concentrer et accélérer les écoulements d'eaux pluviales vers l'aval,
- ☞ Favoriser la diversité des strates,
- ☞ Eviter les coupes à blanc.



### Informations utiles

Une boîte à outils contenant des fiches détaillées d'actions est téléchargeable sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales dans la rubrique téléchargement (Etude sur risque inondation) ou directement consultable en mairie.



## Riverains de cours d'eau : vos obligations légales

- ☞ le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, qui sont tenus d'assurer leur entretien régulier (*Code de l'Environnement, L.215-2*).
- ☞ « les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau » (*Code de l'Environnement, L. 215-6 et suivants, R.215-2 et suivants*).
- ☞ « les îles et atterrissements qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée » (*Code Civil, art. 560 et suivants*).
- ☞ un certain nombre de travaux ou aménagements en lit mineur et majeur des cours d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration (*Code de l'Environnement, L. 214-1 et suivant*). La nomenclature complète des installations, ouvrages, travaux et activités concernés figure au tableau annexé à l'article R. 214-1 de ce Code, le titre III étant à consulter particulièrement (remblais, protections de berges, entretien, imperméabilisation, zones humides).
- ☞ dispositions relatives aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages (*Code Rural, R. 152-29 à R. 152-35*).

### Pour en savoir plus :

Mission Inter-Services de l'Eau – Animation : service environnement  
et risques de la Direction Départementale des Territoires (ex-DDEA) Tél. : 03.29.69.13.00

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.lorraine.ecologie.gouv.fr](http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr) (Rubrique Eaux et Milieux Aquatiques, La Police de l'Eau, Le Guide de l'Eau)



## Préservation des zones humides

Zones de transition entre la terre et l'eau, les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique, permettent de **limiter l'impact des crues** et de **soutenir les étiages** et participent à **l'épuration des eaux**. Leur préservation est reconnue comme un enjeu d'intérêt collectif.

- ☞ les parcelles non bâties à caractère humide peuvent être **exonérées de taxe foncière**, partiellement ou totalement (*Code Général des Impôts, art. 1395 D et décret n° 2007-511*).
- ☞ à partir de 1000 m<sup>2</sup> de zone humide asséchée ou mise en eau, une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau est nécessaire (*Code de l'Environnement, R 214-1*).

### Informations complémentaires :

Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (ex DDEA) : Tel : 03 29 69 14 90

Centre des Impôts - Tél. : 03.29.69.22.01 ou 03 29 69 22 02

## Aides spécifiques du Conseil Général

Certaines actions de tiers (agriculteurs, propriétaires, associations) peuvent contribuer à réduire le ruissellement sur les bassins versants, même si cette fonction n'est pas nécessairement leur fonction première : mise en place de haies et arbres d'alignement, amélioration des vergers, travaux d'aménagements paysagers, acquisition et gestion d'espaces naturels sensibles.

**Informations complémentaires :** Conseil Général des Vosges, Tél. : 03.29.29.88.88 – Site web : [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)

## Où se renseigner davantage ?



Agence de l'Eau Rhin-Meuse (versant Moselle) : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr), Tél. : 03.87.34.47.00

☞ Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (versant Saône) : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr), Tél. : 04.72.71.26.00

☞ Direction Départementale des Territoires : Tel : 03 29 69 12 12

☞ Chambre d'Agriculture des Vosges : [www.cda-vosges.fr](http://www.cda-vosges.fr), Tél. : 03.29.29.23.23

☞ Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine : [www.lorraine.ecologie.gouv.fr](http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr), Tél. : 03.87.39.99.99

☞ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques : [www.onema.fr](http://www.onema.fr), Tél. : 03.87.62.38.78 ou 03.29.34.39.05